



CODE DE CLASSIFICATION ISAF DES COUREURS

Régulation 22 de l'ISAF

Questions fréquentes

Toutes les demandes d'inscription et de classification des coureurs, ainsi que le questionnaire correspondant, doivent être remplis en anglais avant d'être transmis à l'ISAF.

© International Sailing Federation
Fédération Française de Voile
8^{ème} édition applicable le 1^{er} avril 2010
Edition 15 janvier 2010



*Traduction française : Fédération Française de Voile
Commission Centrale d'Arbitrage
En cas de litige, le texte anglais fera foi*

Avant propos

Ces dernières années, il est devenu important pour de nombreux organisateurs d'épreuves et associations de classe d'avoir un système universel proposant une distinction claire entre le coureur « professionnel » et le coureur « amateur ». Le Code de Classification ISAF des coureurs, Régulation ISAF 22, est un service qui propose aux épreuves et aux classes un système international de classification des coureurs. Les épreuves et les classes ne sont pas obligées d'utiliser un système de classification, mais dès lors qu'ils souhaitent en utiliser un, le Code ISAF est à leur disposition. Si un système de classification est utilisé pour des épreuves internationales, **le Code ISAF est le seul système qui doit être utilisé.**

Depuis la modification importante apportée en 2010, le Code classe dorénavant les coureurs en deux groupes, le groupe 1 et le groupe 3.

La classification est basée sur l'implication financière dans la course à la voile (que ce soit de façon directe ou indirecte) et/ou sur l'utilisation de connaissances ou compétences dans le travail du coureur pouvant améliorer la performance d'un bateau dans une course. Elle n'est pas basée sur les succès en course, les performances ou le talent. Il est du ressort des classes et organisateurs de décider de la façon dont ils utilisent les classifications.

De plus amples détails sont disponibles dans ce livret ou sur le site internet de l'ISAF : www.sailing.org/classification

Des conseils pour les arbitres, les responsables de classe et les organisateurs d'épreuves sont également disponibles sur le site www.sailing.org/raceofficials/event-management.php

Une commission ISAF, rapportant directement au comité exécutif de l'ISAF, est responsable du développement et de la gestion du Code et est composée d'un Président et de membres individuels, tous bénévoles, venant du monde entier et des groupes de coureurs 1, 2 et 3. Le personnel de l'ISAF aide cette commission. Toute correspondance doit être adressée à l'ISAF – classification@isaf.co.uk

Antony Matusch
Président
Commission de classification des coureurs ISAF
Janvier 2010

Introduction

Ce livret, revu **pour avril 2010**, regroupe l'actuel Code ISAF de classification des coureurs et plus de **120** questions fréquentes et leurs réponses.

Le code a été sensiblement modifié, pour une application au 1^{er} avril 2010, afin de supprimer le groupe 2 de classification. Il a également été révisé pour incorporer des améliorations mineures, comprenant une nouvelle limite de temps permettant de faire appel.

Un des principes fondamentaux de ce Code est que, en tout premier lieu, c'est le coureur qui se classe lui-même, puisqu'il est le mieux à même de connaître la relation véritable entre son activité de coureur et son implication financière dans le sport. Il est de la responsabilité du demandeur de divulguer volontairement toute information permettant de déterminer sa classification exacte et de ne pas donner d'informations erronées ou trompeuses. La tricherie est soumise aux mêmes pénalités que partout ailleurs dans le sport. En conséquence, c'est le coureur qui doit établir sa demande et remplir la déclaration. Les demandes établies par une autre personne que le demandeur ne sont pas acceptables.

Toutes les demandes sont étudiées et les demandes de classification individuelle semblant entrer en contradiction avec le Code sont dirigées vers un groupe de révision allant jusqu'à 3 personnes, généralement issues d'au minimum 2 pays. La tâche de ce groupe est d'aider le coureur à identifier le groupe auquel il appartient et de s'accorder sur une classification, mais, si nécessaire, le groupe peut décider de la classification. Un coureur qui n'accepte pas la décision de ce groupe peut faire appel. Les appels sont toujours attribués à trois membres n'ayant pas fait partie du groupe décisionnaire d'origine, issus d'au minimum 2 pays. **Sous réserve des dispositions de la Régulation 51, les décisions du panel d'appel sont définitives.**

90% des classifications sont traitées en 7 jours. Les 10% restants sont si possible traités en 21 jours, en fonction de la complexité du cas et de la rapidité avec laquelle le demandeur répond au groupe de révision. En conséquence, si vous pensez avoir besoin d'une classification pour une épreuve précise, faites votre demande suffisamment longtemps à l'avance, surtout si la demande risque de ne pas être simple.

Nous encourageons fortement les coureurs et officiels de tous niveaux à se familiariser avec le contenu de ce livret, et particulièrement avec la partie « définitions et principes » ainsi qu'avec la partie traitant directement de leur activité. Cependant, aucun guide ne peut traiter toutes les situations et si vous avez le moindre doute concernant ce Code, nous vous encourageons à demander conseil auprès de l'ISAF.

Nous continuerons à réviser ce guide à intervalles réguliers, afin d'y intégrer les derniers commentaires et décisions.

Sommaire

	N° de page
Avant propos	2
Introduction	3
Questions fréquentes	
Définitions, termes et principes	5
Contester la classification d'un autre coureur	9
Moins de 24 ans et moins de 18 ans	10
Organisateurs de course et arbitres	11
Enseignement – Formation, entraînement et conseil	12
Ecrivains et journalistes	14
Equipage payé	15
Coureurs des équipes olympiques et Elites	16
Bateaux loués	18
Sport entreprise	19
Entreprises et organisations liées au nautisme	20
Voiliers	22
Ventes de bateaux (constructeurs, négociants et courtiers)	24
Architectes navals	25
Dessinateurs de bateaux	26
Opérateurs sur chantiers navals et marinas	27
Sponsoring et publicité	28
Prix	29

QUESTIONS FREQUENTES

Définitions, termes et principes

Terminologie

Un terme utilisé dans le sens défini dans les définitions du Code est imprimé en italique.

Course

- Q. Tous les types de *courses* sont-ils pris en compte dans ce Code ?
R. *Course* comprend uniquement les courses organisées dans le respect de la **RCV 89.1** et inclut la course en windsurf.

Loisir

- Q. Quelle est la signification de « Loisir »
R. « Loisir » signifie une activité de loisir non rémunérée.

Performance

- Q. **Que signifie « la performance d'un bateau » ?**
R. **la « performance » en *course* n'est pas uniquement la vitesse du bateau. Elle comprend toute activité, aptitude, compétence ou connaissance affectant les résultats du bateau dans une course ou série.**

Age limite minimum

Un coureur n'ayant pas encore atteint son 18^{ème} anniversaire est considéré du groupe 1. Un coureur qui, après son 18^{ème} anniversaire, demande une classification ne devra prendre en compte son activité qu'entre son 18^{ème} anniversaire et la ***date de classification***.

Pour un coureur âgé de 18 à 24 ans, les questions réponses de la section « moins de 24 ans » s'appliquent, **voir page 10**.

Epreuve internationale

- Q. Qu'est-ce qu'une *épreuve internationale* ?
R. Toute épreuve acceptant des inscriptions de coureurs de tous pays.

Subventions

- Q. Un coureur reçoit une subvention. Est-il groupe **1 ou 3** ?
R. **Il sera groupe 3 sauf la subvention se limite à ses seules dépenses personnelles, auquel cas il sera groupe 1.**
- Q. **Un coureur reçoit une subvention pour son entraînement physique général et les dépenses du bateau. Est-il groupe 3 ?**
R. **Oui.**

Dépenses personnelles

Un coureur peut être remboursé de ses « dépenses personnelles » raisonnables, sans que cela affecte sa classification, à condition que :

- (a) elles concernent une épreuve spécifique, et
- (b) elles soient identifiées individuellement et n'apparaissent pas sous forme d'une somme globale, et
- (c) elles ne couvrent que les droits d'inscription, le déplacement, l'hébergement et les repas, et
- (d) elles excluent toute participation aux dépenses de gestion du bateau comme par exemple l'entretien, le transport, les dépenses courantes et/ou de financement, et
- (e) **elles excluent toute contribution à d'autres dépenses telles que l'entraînement physique ou l'entraînement général**

Un propriétaire peut accepter un remboursement pour des « dépenses personnelles » raisonnables pour lui-même et son équipage, de la part d'un organisateur ou sponsor d'épreuve, sans que cela affecte sa classification.

- Q. De l'argent perçu par un coureur en compensation de ses « manques à gagner » dans son *travail* normal lorsqu'il n'est pas *en course*, est-il considéré comme des « dépenses » ?
- R. Non. Un tel remboursement, sous n'importe quelle forme, est considéré comme un *paiement*. En conséquence, il est par définition groupe 3, sauf si la dispense d'âge s'applique.
- Q. Après avoir gagné un championnat du monde, un propriétaire emmène tout son équipage en vacances dans son chalet au ski. Il paie toutes les dépenses de voyage, nourriture et boissons. Les coureurs de groupe 1 restent-ils groupe 1 ?
- R. Oui, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un accord ou motif contractuel antérieur à l'épreuve.
- Q. Un coureur reçoit un remboursement de ses frais de déplacement, nourriture et hébergement pour une régata. Sa femme ou sa compagne est également invitée et ses dépenses sont également prises en charge. Elle ne fait pas partie de l'équipage. Le coureur devient-il groupe 3 ?
- R. Non.
- Q. Un propriétaire gagne un championnat du monde et offre à chaque équipier une montre de valeur. Les coureurs de groupe 1 deviennent-ils de groupe 3 ?
- R. Non, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un accord ou motif contractuel antérieur à l'épreuve.

Valeur monétaire

- Q. **Dans la définition de *paiement*, qu'est ce que la valeur monétaire ?**
- R. **Les biens ou services ayant une valeur monétaire reçue ou acceptée en lieu et place d'argent.**

« Droits » de location

- Q. Un droit de location perçu par un coureur est-il considéré comme un *paiement* ?
- R. Oui. En conséquence, tous les coureurs recevant des droits de location doivent consulter les questions/réponses dans la section « Location de bateaux », voir page 18.

« Travail » et « Paiement » futurs

- Q. Un coureur accepte une offre de *travail* donnant lieu à *paiement* ultérieur qui le classe en groupe 3. Est-il classé en groupe 1 tant qu'il n'a pas démarré ce *travail* ?
- R. Non. Le Code établit qu'un *paiement* inclut « l'acceptation par un coureur d'une offre de donner de l'argent ... ». En conséquence, dès acceptation de l'offre, le coureur devient groupe 3.
- Q. Un coureur se trouve un *travail* qui le classera en groupe 3, mais il est *payé* longtemps après. Cela fait-il de lui un coureur de groupe 1 jusqu'à ce qu'il reçoive ce *paiement* ?
- R. Non. Voir réponse précédente.

Changement de « Travail »

- Q. Un coureur dans l'industrie marine, classé en groupe 1, change de *travail*. Doit-il le notifier à l'ISAF en envoyant une nouvelle demande ?
- R. Le Code exige des coureurs qu'ils notifient immédiatement à l'ISAF toute modification de l'environnement pouvant entraîner un changement de classification. Un coureur **doit** refaire une demande dès lors qu'un changement matériel intervient dans son environnement, même s'il pense qu'il est toujours un coureur groupe 1.

Champ d'application du « Travail »

Il est important de préciser que la classification du coureur est basée sur l'ensemble de ses activités au cours des 24 mois précédant la classification et pendant la période de classification. Elle n'est pas uniquement basée sur son activité pendant une épreuve précise ou dans une classe précise requérant une classification.

- Q. Un coureur participe sans *paiement* à une épreuve requérant une classification. Cependant, dans les 24 mois précédents, il a été *payé* pour avoir couru sur un bateau dans une classe qui n'exige pas de classification. Est-il groupe 1 ?
- R. Non. **Il est groupe 3**. La classification est basée sur l'ensemble des activités d'un coureur, et pas seulement sur son activité liée à la classe ou à l'épreuve qui exige la classification.

- Q. Un coureur était groupe 1 au moment de sa demande de classification. Par la suite, il prend une activité qui le transforme en coureur groupe 3. Est-il groupe 1 jusqu'à l'expiration du certificat en cours ?
- R. Non. Il devient groupe 3 à partir du moment où il a des activités de groupe 3 et doit refaire immédiatement une demande à l'ISAF.

Prise en compte de toutes les activités

Toutes les questions et réponses de ce livret supposent qu'il n'existe aucune autre raison pour que le coureur soit classé différemment. Pour déterminer sa classification, un coureur doit prendre en compte tous les aspects de ses activités et si une seule partie de son activité est en groupe 3, cela déterminera sa classification, même s'il a d'autres activités de groupe 1.

Validité d'un certificat de classification

- Q. Quelle est la durée de validité d'un certificat de classification ?
- R. Normalement, deux ans à partir de la date d'émission, à condition qu'aucune modification n'ait été faite entre temps, soit parce que
- (a) le coureur a soumis un nouveau formulaire, ou
 - (b) l'ISAF a eu des raisons de modifier la classification, ou
 - (c) une révision a été demandée par un coureur
- Cependant, lorsqu'un coureur est du groupe 1 en raison de la dispense accordée aux coureurs de moins de 24 ans, un certificat peut, sur décision discrétionnaire de la commission, être émis seulement jusqu'à son 24^{ème} anniversaire.
- Q. Que se passe-t-il à l'issue de ces deux ans ?
- R. Le coureur recevra automatiquement un rappel par courrier électronique (30 jours avant l'expiration du certificat) et devra faire une nouvelle demande complète. Si aucune demande n'est reçue avant la date d'expiration, la classification apparaîtra avec la mention « expirée » dans la rubrique « recherche d'un coureur ».
- Note :
En conséquence, il est important qu'un coureur conserve son adresse email à jour dans la base de données.
- Q. L'ISAF est-elle autorisée à modifier la classification d'un coureur à l'issue d'un entretien avec ce coureur pendant une épreuve ?
- R. Oui. La réglementation 22.3.5(b) permet à l'ISAF de modifier la classification à tout moment quand elle pense qu'elle a une bonne raison de le faire.

Contester la classification d'un autre coureur

Voir la classification des autres coureurs

- Q. Comment un coureur peut-il trouver la classification d'un autre coureur ?
- R. Le site internet de l'ISAF donne (en passant par « recherche d'un coureur » « search for a sailor ») une liste de tous les coureurs avec leur classification actuelle. La recherche peut se faire par nom, par les 3 premières lettres du nom, ou par pays.

Contestations sur la classification d'un autre coureur

- Q. Un coureur pense que la classification d'un autre coureur est erronée. Peut-il la contester ?
- R. (a) Oui. Il peut demander à titre confidentiel à l'autorité organisatrice de l'épreuve, à l'association de classe ou à l'ISAF de mener une enquête et ils peuvent transmettre le dossier à la Commission de Classification de l'ISAF, dont le panel révisera la classification [22.3.5.(b)], ou
(b) lors d'une épreuve utilisant le Code ou sur laquelle une classe utilise le Code, son bateau peut réclamer contre le bateau sur lequel ce coureur *navigue* [22.5].

Moins de 24 ans et moins de 18 ans

Moins de 24 ans

- Q. Un coureur de moins de 24 ans à la date de la demande peut-il *travailler* sur un bateau qui coure et rester en groupe 1 ?
- R. Oui, à condition qu'il ne totalise pas plus de 100 jours de *travail* sur la *période de qualification*.
- Note** : cependant, s'il continue à travailler sur le bateau en course après son 24^{ème} anniversaire, il devient groupe 3 et doit en conséquence faire immédiatement une nouvelle demande.
- Q. Un coureur, de moins de 24 ans, est employé par une compagnie ou organisation maritime et court avec des clients. Cela le classe en groupe 3. Il a cette activité pendant plus de 100 jours mais court avec des clients pendant moins de 100 jours. L'exception de l'âge le classe-t-il en groupe 1 ?
- R. Non. Il est groupe 3 car son emploi le classe en groupe 3 et il est engagé dans cette activité pendant plus de 100 jours.
- Q. Que se passe-t-il lorsque qu'un coureur atteint son 24^{ème} anniversaire et a bénéficié de la dispense d'âge pour être classé groupe 1 ? Devient-il **groupe 3** automatiquement ?
- R. Pas nécessairement. Toute activité de groupe 3 le jour de son 24^{ème} anniversaire ou après ses 24 ans le classe en groupe 3. La dispense couvre uniquement les activités antérieures à son 24^{ème} anniversaire.
- Q. Un coureur atteint son 24^{ème} anniversaire et continue ou démarre des activités de **groupe 3**. Doit-il notifier immédiatement l'ISAF en soumettant une nouvelle demande ?
- R. Oui, c'est ce qu'il doit faire.

Pour les coureurs des équipes Olympiques et Elites de moins de 24 ans, voir les questions fréquentes spécifiques en page 16.

Moins de 18 ans

- Q. Un coureur n'a pas encore atteint son 18^{ème} anniversaire. Le Code s'applique-t-il ?
- R. Oui, mais il sera automatique classé groupe 1 [22.2.1(c)].
- Q. Que se passe-t-il quand un coureur atteint son 18^{ème} anniversaire ?
- R. Si le coureur a des activités de **groupe 3** après son 18^{ème} anniversaire, il doit refaire une demande et utiliser la dispense d'âge pour demander une classification en groupe 1.

Organisateurs de courses et arbitres

Comités de course, juges, umpires, jaugeurs

Q. Un comité de course, un juge, un umpire, ou un jaugeur qui est *payé* pour son *travail* peut-il être un coureur de groupe 1 ?

R. Oui. Normalement, il est groupe 1. La connaissance et les compétences n'améliorent pas la performance pendant qu'il est à bord d'un bateau qui *court*.

Q. Un jaugeur qui a été *payé* pour jauger un bateau puis qui court sur ce bateau est-il groupe 3 ?

R. Oui.

Si un arbitre est *payé* pour conseiller ou entraîner, voir les Questions fréquentes concernant l'enseignement en page 12.

ENSEIGNEMENT

Formateur, entraîneur, conseiller

- Q. Un coureur qui est *payé* pour enseigner les bases de la navigation, enseignant la navigation, est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un coureur qui est *payé* pour enseigner ou entraîner à la *course* est-il groupe 3 ?
- R. (a) Oui, il est groupe 3 s'il a été *payé* pour un *travail* comprenant l'entraînement de :
- (i) tout coureur, équipage ou équipe se préparant pour ou participant :
 - aux compétitions des Jeux Olympiques ou Paralympiques et aux épreuves de sélection
 - aux Jeux Régionaux
 - aux matchs, actes et séries de la Coupe de l'Amérique
 - aux épreuves de match racing de grade 1
 - aux championnats du monde et continentaux des classes ISAF
 - aux épreuves ISAF
 - aux courses transocéaniques et océaniques, ou
 - (ii) une équipe nationale, d'état ou de province, ou
 - (iii) une équipe de collège ou d'université, où le *travail* est l'activité principale *payée* du coureur qui fait une demande de classification.
- (b) Sinon, il est groupe 1.
- Q. Si un entraîneur *payé*, qui est groupe 1 en temps normal, court sur un bateau tout en entraînant, reste-t-il groupe 1 ?
- R. Non, il deviendrait un équipier *payé*. Voir la question fréquente sur l'équipage *payé* en page 15.
- Q. Un coureur qui *travaille* dans une Université, en tant qu'enseignant d'Education physique, est également *payé* pour entraîner l'équipe de voile du collège. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, à condition que cet entraînement ne soit pas sa principale activité *payée*.
- Q. Un conseiller en règles *payé* peut-il être groupe 1 ?
- R. Pas nécessairement, s'il est entraîneur. Voir les questions fréquentes de cette section.
- Q. Un coureur enseigne les bases de la navigation. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, à condition qu'il n'enseigne pas la stratégie de *course*, ou la tactique, sinon il est groupe 3.

- Q. Un coureur est *payé* (directement ou par le biais d'une société) pour prendre des coureurs à bord d'un bateau *en course* pour leur apprendre les bases de la *course*. Est-il groupe 1 ?
- R. Non. La *course* fait partie intégrante de ce pourquoi il est *payé* pour enseigner ; en conséquence, il est « *payé pour courir* » et est groupe 3.

ECRIVAINS ET JOURNALISTES

Ecrivains, journalistes, auteurs, journalistes radio

- Q. Un écrivain ou journaliste rédacteur d'articles généraux sur les bateaux est-il un coureur groupe 1 ?
- R. (a) Oui, à condition que les articles ne comportent pas d'enseignement de la *course*, ou
- (b) **Non. L'écriture qui inclut de l'enseignement et de l'entraînement (tactique, vitesse, réglage, etc) pour la course est une activité de groupe 3.**
- Q. Un membre d'équipage peut-il être *payé* pour écrire ou diffuser des informations sur une course à laquelle il participe et rester **groupe 1** ?
- R. Oui, à condition qu'il soit *payé* uniquement pour écrire et pas pour courir et que le *paiement* ou compensation n'ait pas pour but ou effet, directement ou indirectement, de financer la participation à la course. Sinon, le coureur est groupe 3.
- Q. Un écrivain qui continue à toucher des royalties pour un livre d'enseignement écrit et publié avant la période de qualification est-il toujours un **coureur groupe 3** ?
- R. Non. Il peut demander à être coureur groupe 1 dans les **24** mois qui suivent la première publication du livre ou de l'article, à condition
- (a) qu'il n'ait pas écrit d'autre livre d'enseignement, ce qui le disqualifierait, et
- (b) qu'aucune révision substantielle n'ait eu lieu pendant la *période de qualification*.
- Q. **Quand un journaliste participe à une course et écrit sur cette course, cela affecte-t-il sa classification ?**
- R. Pas au travers de son activité, à condition qu'il soit un écrivain *payé* qui navigue et non pas un coureur *payé* qui écrit. Cependant, un écrivain *payé* par le propriétaire ou un sponsor pour écrire sur lui, sur la société, ou sur la campagne, pourrait bien tomber dans la définition de groupe 3 si *courir* sur le bateau fait partie intégrante de son *travail*.

EQUIPAGE PAYE ET EMPLOYES

- Q. Un coureur qui est *payé* pour un *travail* par le propriétaire d'un bateau sur lequel il court, est-il un coureur groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3, sauf s'il n'y a aucune relation entre son *travail* et le bateau sur lequel il court.
- Q. Un membre d'équipage *payé* sur les gros bateaux à voile qui ne participent jamais à des course ou sur les bateaux à moteur est-il groupe 1 ?
- R. Oui, à condition que son *travail* sur un bateau à voile ou bateau à moteur n'ait pas de relation avec le bateau sur lequel il court.
- Q. Un équipier *travaillant* sur un bateau à voile comme membre d'équipage, et *courant* très occasionnellement pour le « plaisir » sur ce bateau dans une « régata promotionnelle » reste-t-il groupe 1 ?
- R. Oui. A condition que la *course* n'est pas été organisée conformément à la RCV 89.
- Q. Un coureur qui est *payé* pour entretenir le bateau de son ami, mais qui n'est pas *payé* quand il court est-il groupe 1 ?
- R. Non. Il est groupe 3. L'entretien est compris dans les activités de la Régulation 22.2.2(a)(ii).
- Q. Un coureur *travaille* sur un bateau qui court. Le coureur n'est pas concerné par la conduite du bateau et ne s'occupe que des invités. Ce coureur peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, à condition que ses tâches n'incluent aucun rôle dans la *course*.
- Q. Un coureur *payé* pour livrer un bateau peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, sauf s'il court sur ce bateau, auquel cas il serait groupe 3.

Coueurs des équipes olympiques et Elites

Pour les coueurs ayant atteint leur 24^{ème} anniversaire

- Q. Un coureur est employé dans une organisation lui mettant du temps rétribué à disposition et/ou contribuant à ses dépenses en compétition, en entraînement et en préparation. Est-il un coureur groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un coureur reçoit d'une organisation commerciale une contribution à ses frais de vie et/ou aux dépenses courantes de sa campagne, allant au-delà de celle autorisée en tant que « dépenses personnelles » (voir page 6). Est-il un coureur de groupe 1 ?
- R. Normalement non. Il est de groupe 3 si la contribution est acceptée en contrepartie de vente, promotion, ou publicité des produits du donateur, services ou soutien ou à l'autorisation d'utiliser son nom, sa réputation ou son apparence, sous toutes les façons à toutes fins commerciales [22.2.2(e)]. Sinon, le coureur est de groupe 1.
- Q. Un coureur reçoit de sa famille ou de ses amis une contribution à ses frais de vie et/ou aux dépenses courantes de sa campagne, allant au-delà de celle autorisée en tant que « dépenses personnelles » (voir page 6). Est-il un coureur de groupe 1 ?
- R. Oui, si la contribution n'a pas été structurée pour éviter que le coureur ne soit groupe 3.
- Q. Un coureur reçoit un don d'un autre coureur pour ses frais de vie et/ou les dépenses courantes de sa campagne, excédant le montant autorisé en tant que « dépenses personnelles » (voir page 6). En contrepartie, il est tenu de courir avec le donateur. Est-il un coureur de groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un coureur reçoit d'une organisation sportive « à but non lucratif », d'une autorité nationale, ou autre organisme gouvernemental, d'une fondation ou association caritative, une contribution à ses frais de vie et/ou aux dépenses courantes de sa campagne, excédant le montant autorisé en tant que « dépenses personnelles » (voir page 6). Est-il un coureur de groupe 1 ?
- R. (a) Non. Il est groupe 3 si l'organisation inclut dans ses objectifs son soutien pour la réussite du succès d'une équipe ou d'un individu dans la compétition de haut niveau et/ou promeut leur succès de façon publique. Les exemples comprennent les autorités nationales, les organismes gouvernementaux, les fondations sportives, ou
(b) Oui. Il est groupe 1 si les membres d'une organisation, comme un club de voile, organisent une épreuve visant à récolter des fonds, où les membres feraient des contributions personnelles, ou,
(c) Non. Il est groupe 3 si la contribution représente tout ou partie d'un don, d'une bourse ou est tout ou partie d'une bourse d'études.

- Q. Un coureur a un bateau en prêt pour une campagne ou épreuve, et rend le bateau ensuite. Cela affecte-t-il sa classification ?
- R. Non. Cependant, si le bateau est donné au coureur et qu'il le vend et conserve les bénéfices, il deviendra groupe 3.

- Q. Si un coureur bénéficie d'un entraînement gratuit ou subventionné, entraînement physique, etc, est-il groupe 3 ?
- R. Oui, car ce sont des biens ou services ayant une valeur monétaire (voir la définition de *paiement*).

Pour les coureurs n'ayant pas encore atteint leur 24^{ème} anniversaire, l'activité de groupe 3 est déterminée comme ci-dessus et la limite d'exonération (100 jours en 24 mois) est calculée comme suit :

Lorsque la contribution n'inclut pas de contribution aux « frais de vie » d'une campagne, le nombre de jours d'activité de groupe 3 comprendra les jours passés à toute activité listée dans la Régulation 22.2.2, ainsi que les jours passés en activité de **groupe 3** pour la préparation ou la participation à toute autre *course*.

Lorsque la contribution inclut des sommes forfaitaires et des indemnités de « frais de vie » qui ne sont pas liés à des épreuves spécifiques, la période totale pour laquelle ils sont payés, par exemple 3 mois, 1 an, etc .. , sera utilisée pour établir le nombre de jours à prendre en compte.

- Q. Un coureur reçoit une subvention annuelle pour les dépenses de sa campagne. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui. Il est groupe 3. Sa subvention est allouée pour plus de 100 jours, même s'il est susceptible de courir moins de 100 jours.

BATEAUX LOUES

- Q. Un coureur loue un bateau pour *courir* et reçoit directement ou indirectement tout ou partie du montant de la location ou en bénéficie, mais ne court jamais à bord pendant les locations. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, à condition qu'il n'existe aucune autre raison de le mettre en **groupe 3**.
- Q. Un coureur loue un bateau qui ne court jamais quand il est en location. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un coureur loue un bateau dont il est propriétaire direct ou indirect, en tout ou partie, et court sur ce bateau pendant qu'il est en location, mais ne le barre pas en course. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, à condition que la location ne soit qu'occasionnelle et ne fasse pas partie d'une activité commerciale. Sinon, le coureur est groupe 3.
- Q. Un coureur loue un bateau et reçoit directement ou indirectement tout ou partie du montant de la location ou en bénéficie, court à bord pendant la location et le barre pendant tout ou partie de la (des) course(s). Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un employé, directeur ou propriétaire d'une société dont le travail est *payé* pour louer des bateaux, court sur un des bateaux pendant la location. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3 si un des bateaux loué sur lequel il embarque participe à une course organisée conformément à la RCV **89**. Le type de location, la durée de la location, le genre des autres personnes à bord, sont immatériels.
- Q. Le « représentant d'un propriétaire » (qui n'est pas le coureur qui reçoit directement ou indirectement le bénéfice financier de la location) reçoit des remboursements de frais pour sa présence à bord d'un bateau loué pendant qu'il court. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, si les remboursements respectent les exigences décrites pour les « dépenses personnelles » de la page 6 et s'ils ne couvrent en aucune façon un manque à gagner ou s'ils ne représentent pas un remboursement supérieur aux « dépenses personnelles » occasionnées. Sinon, le coureur est groupe 3.
- Q. Un coureur *travaille* régulièrement sur un bateau loué. Serait-il groupe 3 ?
- R. Pas toujours. Il pourrait être groupe 1 si le bateau ne court pas, mais groupe 3 si le bateau court (voir aussi enseignement **en page 12**).
- Q. Un coureur *travaille* sur un bateau loué qui court occasionnellement. Le coureur n'est pas impliqué dans la conduite du bateau et ne s'occupe que des invités. Peut-il être un coureur groupe 1 ?
- R. Oui, à condition que ses tâches n'incluent aucun rôle dans la *course*. Sinon, le coureur est groupe 3.

Sport d'entreprise

- Q. Une société loue un bateau pour ses employés et ses invités pour participer à une course, et les employés courent pendant leur temps de travail. Sont-ils « payés pour courir » et donc groupe 3 ?
- R. Non. Ils sont groupe 1 s'ils *courent* uniquement pour leur loisir et si leur *travail* ne nécessite pas de connaissance ou compétence qui pourrait améliorer la performance du bateau en course. Sinon, ils sont groupe 3.
- Q. Une société de location organise occasionnellement des courses non officielles pour ses clients, c'est une partie de son activité plus large de location. Ces « courses » rentrent-elles dans le contexte du Code ?
- R. Normalement non. Dans le contexte de ce Code, *courir* inclut uniquement les courses organisées selon la RCV 89.
- Q. Une société de location organise des courses pour ses clients et fournit toute la gestion de la course avec ses propres ressources. Ces « courses » doivent-elles être prises en compte dans la classification des employés de la société de location ?
- R. Non, sauf si la société de location organise les courses conformément à la RCV 89 (soit dans le cadre de son affiliation avec son autorité nationale ou en tant qu'association de classe ou en collaboration avec un club affilié), et dans ce cas, oui.
- Q. Une société de location inscrit des bateaux dans des courses et vend les places disponibles à bord. Les employés de cette société de location, également à bord pendant la course, sont-ils groupe 1 ou 3 ?
- R. Groupe 3 – ils sont *payés* pour courir.

Entreprises et organisations liées au nautisme

- Q. Tous les membres d'une entreprise liée au nautisme sont-ils automatiquement **groupe 3** ?
- R. Non. Tout d'abord, ceux dont l'entreprise ou l'organisation n'a rien à voir avec des bateaux qui courent sont groupe 1. Quelques exemples : pilotes de commerce, constructeurs de bateaux qui ne courent pas, pêcheurs et architectes ou fabricants d'articles non destinés à des bateaux qui courent. Si d'une façon ou d'une autre, ils sont impliqués dans des bateaux qui courent, leur classification dépend du nombre de facteurs.
- Q. L'employé d'une entreprise ou organisation liée au nautisme est employé en tant que comptable. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui. Son *travail* ne requiert pas de connaissance ou compétence pouvant améliorer la performance d'un bateau dans une course ou série.
- Q. Un employé d'une entreprise de matériel de pont, dont les produits sont utilisés sur des bateaux qui courent, *travaille* en tant que machiniste. Peut-il être groupe 1 ?
- R. **Oui.**
- Q. Un employé d'une entreprise de matériel de pont dessine des équipements pour des bateaux qui courent. Est-il groupe 1 ?
- R. **Oui.** Cependant, il serait groupe 3 s'il court sur un bateau pour lequel il a créé (ou pour lequel il a été conseiller) un agencement personnalisé ou un dessein personnalisé.
- Q. Un vendeur d'une entreprise de matériel de pont peut-il être groupe 1 ?
- R. **Oui,** si l'équipement est générique. Cependant, s'il court sur un bateau pour lequel il a vendu de l'équipement, alors il est groupe 3.
- Q. Un coureur a un *travail payé* en tant qu'accastilleur de bateaux qui courent, mais ne court pas sur ces bateaux. Est-il groupe 1 ?
- R. **Non,** il est groupe 3, car son *travail* requiert connaissance et capacité pouvant améliorer la performance d'un bateau dans une course et pouvant être utilisé pendant qu'il est à bord *en course*.
- Q. Un coureur est employé dans une société liée au nautisme, à un poste administratif. Il doit occasionnellement courir avec des clients sur son temps libre et sans *paiement* supplémentaire. Est-il groupe 1 ?
- R. **Non.** Tout coureur tenu par son employeur de courir sur le bateau d'un client est groupe 3. Il ne *court* plus uniquement pour son loisir et est *payé* pour un *travail* qui inclut la participation à une course.
- Q. Le *travail* ou les tâches d'un membre des forces armées ou organisation ou corporation similaire (par exemple la Guardia Finanzia en Italie) comprend l'entretien et/ou la préparation d'un bateau qui court. Est-il groupe 3 ?
- R. **Oui,** s'il court à bord de ce bateau ou à bord d'un bateau de la même équipe (dans une compétition par équipe).

- Q. Quels sont les exemples de *travail* dans une société liée au nautisme qui ne classeraient pas un coureur en groupe 3 ?
- R. La production, la distribution ou le marketing d'équipement n'améliorant pas la performance, comme les vêtements, l'équipement de sécurité, la réfrigération, la propulsion marine, les enduits, résines, composites, etc ...
- Q. Un coureur *travaille* dans un magasin d'accastillage. Est-il groupe 3 ?
- R. Non. Normalement, il est groupe 1, sauf s'il fournit un bateau ou les voiles puis court sur ce bateau, auquel cas il est groupe 3.
- Q. Un coureur *travaille* pour une société d'électronique marine. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, sauf s'il possède des connaissances ou des compétences pour utiliser cet équipement qui amélioreraient la performance d'un bateau en course, ou s'il est à bord d'un bateau dans une course pour promouvoir ses produits, auquel cas il est groupe 3.
- Q. Un coureur *travaille* pour un fabricant de mâts. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, sauf s'il possède des connaissances ou des compétences pour régler ce mât, qui amélioreraient la performance d'un bateau en course, ou s'il est bord d'un bateau dans une course, pour y promouvoir ses produits, auquel cas il est groupe 3.

Voiliers

- Q. Tous les employés de voiliers sont-ils automatiquement groupe 3 ?
- R. Non. Les employés de voiliers sont généralement groupe 3 mais la classification dépend de la nature exacte du *travail* et de la relation entre le *travail* du coureur et sa pratique de la *course*. Par exemple, les employés n'ayant pas eu d'implication dans la fourniture des voiles et dont le *travail* ne requiert pas de connaissances ou compétences permettant d'améliorer la performance du bateau lorsqu'ils sont à bord, pendant une course, (comptables, employés de bureau ou employés cousant les voiles par exemple) peuvent être groupe 1.
- Q. Un coureur *travaillant* pour un voilier a un *travail* nécessitant connaissances et compétences pouvant améliorer la performance *en course* pendant une régata, mais il ne court pas avec les clients du voilier. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3 [22.2.2.(c)].
- Q. Un coureur *travaillant* pour un voilier est impliqué dans la vente ou le marketing et court avec des clients. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui. Même s'il n'a pas de connaissances ou compétences permettant d'améliorer la performance [22.2.2(b)]. S'il ne court pas avec ses clients, il pourrait être groupe 1, s'il n'a pas de connaissances ou compétences permettant d'améliorer la performance.
- Q. Un coureur *travaillant* pour un voilier est impliqué dans la vente ou le marketing et utilise les voiles de son employeur lorsqu'il *court* sur son propre bateau. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui. Même s'il n'a pas de connaissances ou compétences permettant d'améliorer la performance [22.2.2(b)].
- Q. Un coureur *travaillant* pour un voilier en tant que dessinateur de voile de compétition est-il toujours groupe 3 ?
- R. Oui.
- Q. Un coureur qui est *payé* pour un *travail* consistant à réparer des voiles de compétition est-il groupe 1 ?
- R. Oui, mais s'il possède des connaissances et compétences susceptibles d'améliorer la performance, il serait groupe 3.
- Q. Un coureur *travaillant* pour un voilier à un poste administratif uniquement est-il groupe 1, même s'il court sur un bateau qui utilise les voiles de sa société ?
- R. Il sait s'il a une influence dans le choix des voiles, leur achat et/ou leur coupe et leurs performances, mais normalement il serait groupe 1.
- Q. Un voilier fabrique des voiles uniquement pour des bateaux qui ne courent pas. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui.

- Q. Un associé actif dans une voilerie court avec un ami qui est devenu client. Il le connaît et navigue avec lui depuis de nombreuses années. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un voilier se fabrique une voile, pour son propre bateau. Cela le met-il en groupe 3 ?
- R. Oui. Son *travail* requiert connaissances et compétences pouvant améliorer la performance d'un bateau, et pouvant être utilisées pendant qu'il est à bord du bateau pendant qu'il *court*.

Ventes de bateaux (**constructeurs**, négociants et courtiers)

- Q. Un employé d'une société, dont les ventes comprennent des bateaux qui participent à des compétitions, ne court jamais avec les clients. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, il est groupe 1 .
- Q. Un employé ou propriétaire d'une société qui commercialise uniquement des bateaux qui ne courent pas est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un coureur a un *travail payé* qui comprend la vente de bateaux qui courent, et court avec les clients. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui.
- Q. Un employé ou propriétaire d'une société qui vend des bateaux court sur un bateau qui est la propriété de cette société. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un coureur possède un bateau construit par la société pour laquelle il *travaille* et court sur ce bateau. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un coureur *travaille* pour un courtier et possède un bateau et court sur ce bateau vendu par le courtier. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui.

Architectes navals

- Q. Un architecte naval construit uniquement des bateaux à moteur ou des navires de commerce (remorqueurs, bateaux de pêche, bateaux pilote). Est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un architecte naval construit uniquement des bateaux à voile qui ne courent pas. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Tous les architectes navals qui courent sont-ils **groupe 3** ?
- R. Non. Ils peuvent être groupe **1 ou 3**, en fonction de la nature de leur *travail* et des relations entre leur *travail* et leurs *courses*.
- Q. Un coureur *travaillant* pour un architecte naval dans un rôle purement administratif est-il groupe 1, même s'il court sur un bateau construit par cet architecte ?
- R. Oui, mais seulement si le coureur n'a aucune influence sur la vente du bateau ou de bateaux vendus ultérieurement, par le biais de sa participation *en course* et s'il n'est pas impliqué dans la préparation du bateau à la *course* de quelque façon que ce soit.
- Q. Un coureur *travaille* pour un architecte de bateaux qui courent, mais ne court jamais sur les bateaux qu'il construit. Est-il groupe 3 ?
- R. Il pourrait être groupe 1 ou 3, en fonction de son *travail* actuel. Si son *travail* requiert connaissance ou compétence pouvant contribuer à la performance des bateaux qui courent, et pouvant être utilisées lorsqu'il *court*, il est groupe 3, sinon il est groupe 1. Voir la question fréquente sur les entreprises et organisations liées au nautisme, en page 20.
- Q. Un architecte naval court sur des bateaux qu'il construit. Est-il groupe 3 ?
- R. Non, habituellement il serait groupe 1. Cependant :
- (a) un architecte naval qui influence la vente d'un bateau qu'il construit en *courant* sur ce bateau ou sur un bateau similaire est groupe 3.
- (b) si son *travail* requiert connaissances et compétences susceptibles de contribuer à la performance des bateaux dans une course, et pouvant être utilisées pendant qu'il *court*, il est groupe 3.

Dessinateurs de bateaux

- Q. Un dessinateur de bateaux qui ne dessine jamais de bateaux qui courent est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un dessinateur qui a dessiné un bateau qui court mais qui ne court jamais lui-même sur ce bateau est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un dessinateur de bateaux qui court sur un bateau qu'il a dessiné peut-il être groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un dessinateur de bateaux a dessiné un bateau pour une nouvelle classe monotype et court dans cette classe. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui.
- Q. Un dessinateur qui continue à toucher des royalties d'un de ses plans pour un bateau qui court peut-il devenir groupe 1 ?
- R. (a) Oui, si le plan a plus de deux ans et si le dessinateur ne court pas sur un bateau construit selon ce plan ; mais
(b) S'il court sur un bateau construit selon ce plan, il est groupe 3.

Opérateurs sur chantiers navals et marinas

- Q. Un employé d'un chantier naval qui répare un bateau endommagé puis court sur ce bateau peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, si tout ce que comprend le *travail* de réparation est une remise en état de la condition d'origine. Cependant, s'il est impliqué dans tout réglage, entretien ou préparation du bateau pour *courir*, il sera alors groupe 3.
- Q. L'entretien des moteurs est-il considéré comme une activité groupe 3 ?
- R. Non.
- Q. Un conducteur de grue, d'appareil de levage, ou de Travelift est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un coureur qui a un *travail payé pour caréner les coques, quilles ou safrans* peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, à condition qu'il ne court sur aucun des bateaux pour lesquels il a fait ce *travail*, sinon il est groupe 3.
- Q. Le propriétaire ou l'employé d'une marina peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, sauf s'il est engagé dans d'autres activités qui le mettraient en *groupe 3*.

Sponsoring et Publicité

Le Code de classification des coureurs stipule :

« L'affichage de publicité coureur en accord avec le Code de publicité, Régulation 20, n'influe pas sur la classification du coureur dans ce Code, même si un *paiement* est perçu pour cette publicité. ».

Q. Le sponsoring d'un bateau qui court a-t-il pour conséquence de placer son propriétaire qui court sur ce bateau en groupe 3 ?

R. Pas nécessairement. Le sponsoring d'un bateau ou de son équipement avec publicité en retour n'entraîne pas en tant que tel la classification du propriétaire en groupe 3.

Le fait de recevoir un *paiement* (argent, valeurs, etc) en contrepartie d'une véritable publicité est considéré comme étant la conséquence de cette publicité et pas d'un quelconque *travail* tel que défini en 22.2.2.

Cependant, si le bénéfice reçu par le propriétaire est excessif par rapport au bénéfice de la publicité au donateur et/ou si l'arrangement est utilisé pour éviter que le propriétaire soit considéré comme ayant *travaillé* tel que défini en 22.2.2, il sera considéré comme étant groupe 3.

Q. Un propriétaire reçoit de l'équipement, une voile par exemple, en contrepartie d'une publicité sur cette voile ou sur le bateau ou sur son équipement. Deviendra-t-il un coureur de groupe 3 ?

R. **Pas nécessairement**, un propriétaire dans ce cas sera classifié en utilisant le même critère que ci-dessus.

Q. Si un loueur organise le sponsoring pour un bateau qu'il a loué, les mêmes critères s'appliquent-ils comme précisé ci-dessus ?

R. Oui.

Q. Si le propriétaire, loueur ou représentant du sponsor effectue une partie du *paiement* au bénéfice d'autres membres de l'équipage, deviennent-ils groupe 3 ?

R. Oui, mais seulement si le *paiement* à un coureur va au-delà des *dépenses personnelles* de ce coureur.

Q. Un coureur sponsorisé personnellement, que ce soit de façon individuelle ou en tant que membre d'une équipe, est-il un coureur de groupe 3 ?

R. Oui, sauf si les montants reçus sont limités aux dépenses spécifiques autorisées en tant que *dépenses personnelles* (voir également Coureurs des Equipes Olympiques et Elites en page 16).

Prix

- Q. Un coureur groupe 1 gagne un prix non numéraire de valeur, comme une montre, offert par les organisateurs ou les sponsors de l'épreuve. Cela affecte-t-il sa classification ?
- R. Non. Des prix occasionnels non numéraires offerts par des organisateurs ou sponsors d'épreuve ne sont pas considérés comme un *paiement* sauf si un coureur participe régulièrement à un circuit avec des prix de valeur pour augmenter substantiellement et régulièrement son revenu.
- Q. Un coureur groupe 1 reçoit lors d'une épreuve une prime allant au-delà des dépenses raisonnables (numéraires ou autres). Cela affecte-t-il sa classification ?
- R. Oui, il deviendrait groupe 3, sauf si la prime a été attribuée directement par les organisateurs ou sponsors de l'épreuve en tant que prix.
- Q. Un coureur **groupe 1** gagne un prix en espèces de la part d'un organisateur ou sponsor d'épreuve, en tant que propriétaire, barreur ou membre de l'équipage. Le fait d'accepter ce prix affecte-t-il sa classification ?
- R. Oui, il deviendrait groupe 3. Cependant un coureur peut, sans affecter sa classification, accepter un prix en espèces qui n'excède pas ses *dépenses personnelles* raisonnables (telles que définies dans le Code) pour cette épreuve, à condition que ses dépenses n'aient pas déjà été remboursées.
- Q. Un barreur ou propriétaire **groupe 1** gagne un prix en espèces. Peut-il accepter ce prix afin de payer les frais de transport de son bateau et/ou de l'équipage pour cette épreuve, sans affecter sa classification ?
- R. Non, il peut seulement accepter un prix en espèces qui couvre ses *dépenses personnelles* et/ou le coût du remboursement des *dépenses personnelles* de son équipage pour cette épreuve (telles que définies dans le Code). Il ne peut utiliser le prix en espèces pour *payer* l'entretien, le transport, le capital et/ou l'exploitation du bateau.
- Q. Un coureur de **groupe 1** peut-il accepter un « prix de présence » pour courir dans une épreuve ?
- R. Non, il recevrait un *paiement* et serait en conséquence groupe 3, sauf si le prix de présence est inférieur au montant de ses *dépenses personnelles* spécifiques pour participer à l'épreuve.